

3° compléter avec succès des activités de formation complémentaires;

4° faire des lectures dirigées;

5° être accompagné d'un mentor dans la réalisation de certaines obligations prévues aux paragraphes 2° et 3°.

**27.** L'avis au pharmacien expose les faits et les motifs qui justifient l'intention du comité et lui offre la possibilité de présenter ses observations écrites. L'avis précise également la date, l'heure et le lieu de la séance du comité lors de laquelle le pharmacien peut présenter des observations verbales.

La séance du comité ne peut être tenue avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis au pharmacien visé.

**28.** Le pharmacien qui désire présenter des observations verbales lors de la séance du comité prévue à l'article 27 doit en aviser par écrit le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date prévue de la séance.

Le pharmacien peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire du comité en tout temps avant la date prévue de la séance.

**29.** Si le pharmacien ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus de la séance et qu'il ne transmet pas d'observations écrites préalablement à celle-ci, le comité peut procéder sans autre avis.

**30.** La séance du comité est tenue à huis clos.

**31.** Le pharmacien est informé que les observations verbales qu'il présente, le cas échéant, lors de la séance sont enregistrées.

**32.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Les recommandations sont alors transmises dans les meilleurs délais au secrétaire du Conseil d'administration et au pharmacien visé.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 9).

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59796

### Avis d'approbation

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Pharmaciens — Représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 3)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 20) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«6. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

Le président et les administrateurs de l'Ordre ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est élu aux fins de combler une vacance au poste de président ou à un poste d'administrateur élu, le nombre de mandats consécutifs est alors limité à trois à titre de président ou d'administrateur élu, incluant le mandat exécuté aux fins de combler cette vacance.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59795

## Entente

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES  
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU  
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE  
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS  
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF  
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ  
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU  
QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi électorale, un électeur ayant une déficience visuelle peut utiliser pour voter un gabarit dont le modèle est prescrit par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le vote prévoit que le modèle de gabarit est celui de la formule 49 reproduite en annexe au règlement;

ATTENDU QUE suite à des ententes intervenues en octobre 2010, en avril 2012 et en août 2012 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre des élections partielles du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure, du 11 juin 2012 dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et LaFontaine et lors de l'élection générale du 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE lors de ces essais, les personnes ayant une déficience visuelle ont utilisé le gabarit prévu par la formule 49 du Règlement sur le vote;

ATTENDU QUE suite aux recommandations recueillies lors de l'évaluation de l'essai du nouveau bulletin de vote avec photos, le Directeur général des élections a élaboré un modèle de gabarit plus fonctionnel et spécialement adapté au nouveau bulletin de vote;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à l'essai d'un nouveau modèle de gabarit lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après un délai de trois mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.